

A n: 95.54.

**ANNULATION D'UNE
AUTORISATION DE CONSTRUIRE**
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE
RES

ANNULATION D'AUTORISATION
déposée le 01/03/95
..... MR CANNEHAN J. Marie
..... 38, allée de Franche Conté

94550 CHEVILLY LARUE
par
..... une habitation
ain sis à 7, rue Danton

ANNULATION
N° 91 691 95 M1017

Surfaces hors-oeuvre
brute : m2
nette : 142 m2
Nb de bâtiments : 1
Nb de logements : 1
Destination habitation

LE MAIRE

Occupation des Sols publié le 23/02/89

SOUS-PRÉFECTURE
Arrondissement d'Evry

15. AOÛT 1995

DÉPART

écision du Tribunal Administratif en date du 14/12/84 annulant le
Occupation des Sols publié le 17/08/81 entraînant l'annulation du
Occupation des Sols approuvé le 07/09/82 de la commune de Yerres
dispositions de l'article L 123.5 dernier alinéa du Code de l'Urba-

ticle R 111.1 et suivants du Code de l'Urbanisme

ermis de construire délivré le 13 avril 1995

emande d'abrogation en date du 10 mai 1995 de M. CANNEHAN J. Marie
is conforme du Préfet de l'ESSONNE

A R R E T E

is de construire susvisé est ABROGE

secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui
ressé, pour information, à tous les chefs de services consultés.



FAIT à YERRES, le 15/07/95

LE MAIRE

ente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les
ons prévues à l'article L-421-2-4 du Code de l'Urbanisme.
t exécutoire à compter de sa réception

ION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A - LIRE ATTENTIVEMENT

RES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal
compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut
saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou
les autorisations délivrées au nom de l'Etat.
prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de
réponse de quatre mois vaut rejet implicite).

